



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **16 Décembre 2025**
à : **14h30**

Présidence : **MME. BALSA Fatima**

Présents : **MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique et GOSSEC José**

Excusés : **M. DE MARI Didier**

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 11/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B
54672078 – Loches AC / Entente Val de Cher 37 du 13.12.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club **Loches AC** adressée à la Ligue le vendredi 12.12.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loches AC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Entente Val de Cher 37** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 3^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Loches AC**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Loches AC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **Loches AC** a engagé une équipe en championnat U18 Régional 2 Féminin,

Considérant le forfait du club **Loches AC** pour la rencontre du 13.12.25 en Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Loches AC** en Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B le 18.10.25 et le 08.11.25,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la 8^{ème} journée du championnat pour le club de **Loches AC**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.* »

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*
- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 8 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du club **Loches AC** engagée dans ce championnat, soit 44% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **Loches AC** forfait général en championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B,

Décide de classer l'équipe de **Loches AC** à la dernière place du Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **Loches AC** ainsi que de remplacer l'équipe de **Loches AC** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Loches AC**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule D

53547116 – EB St Cyr sur Loire (2) / CA Pithiviers du 14.12.25

Match non joué pour cause de rencontre de niveau National sur le même terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la rencontre de Coupe Gambardella CA fixée le dimanche 14.12.25 sur le complexe sportif Guy Drut de St Cyr sur Loire pour l'équipe « U18 » **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que le club **EB St Cyr sur Loire (2)** ne dispose pas d'un terrain de repli au niveau requis pour le championnat Régional 3,

Considérant la demande de modification de date émise par le club **EB St Cyr sur Loire** afin de jouer le samedi soir sur un autre terrain mais refusée par le club **CA Pithiviers**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule D – 53547116 – EB St Cyr sur Loire (2) / CA Pithiviers du 14.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 21.12.2025 à 14h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat pour le club **EB St Cyr sur Loire (2)** en Championnat Régional 3 – Poule D.

D – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

Match Championnat Régional 3 – Poule A
53546001 – FC Déols (2) / US Charenton du Cher du 13.12.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 11.12.25 par la municipalité de Déols,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53546001 – FC Déols (2) / US Charenton du Cher du 13.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Considérant le dysfonctionnement de l'éclairage sur le terrain d'honneur du Stade Jean Bizet déclaré au préalable et ne garantissant pas de jouer en nocturne,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au dimanche **21.12.2025 à 14h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **FC Déols (2)** en Championnat Régional 3 – Poule A.

**Match Championnat Régional 3 – Poule A
53546003 – AS St Germain du Puy / EGC Touvent Châteauroux du 13.12.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 11.12.25 par la municipalité de St Germain du Puy,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53546003 – AS St Germain du Puy / EGC Touvent Châteauroux du 13.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **17.01.2026 à 19h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'im praticabilité du terrain, pour le club **AS St Germain du Puy** en Championnat Régional 3 – Poule A.

E – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPOÉRIES

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine – 2^{ème} Tour
55189903 – CJF Fleury les Aubrais / US Orléans Loiret F. du 13.12.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 6.2 du Règlements des Coupes Centre-Val de Loire dispose que « *En cas de report sur place (ou match arrêté) pour intempéries le jour de la rencontre : la rencontre à jouer (ou à rejouer) à une date ultérieure sera obligatoirement inversée.* »,

Considérant que les installations sportives à Fleury les Aubrais n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Prononce l'inversion de la rencontre,

Décide de donner le match à jouer **Coupe Centre Val de Loire U18 Féminine – 2^{ème} Tour – US Orléans Loiret F. / CJF Fleury les Aubrais** au **20.12.2025 à 14h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **CJF Fleury les Aubrais**.

F – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPORIES

Match Championnat Régional 3 – Poule C

53546709 – US Petite Beauce / AG Boigny Checy Mardie du 13.12.25

Match arrêté à la 17^{ème} minute pour cause de terrain impraticable (brouillard épais).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 BIS.3 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.6 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.* »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre à la 17^{ème} minute pour cause de terrain rendu impraticable par un brouillard trop épais, conformément aux dispositions des articles 14 BIS.3 et 14 BIS.6 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **le 17.01.2026 à 19h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **US Petite Beauce**,

Porte à la charge du club **US Petite Beauce** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 75.60 € (63 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **AG Boigny Checy Mardie** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 75.60 € (63 km x 1,20 €).

G – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U **53548264 – C'Chartres F. / USM Montargis du 13.12.25**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 76^{ème} minute, à la suite d'un envahissement de terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Match Championnat Régional 3 – Poule D **53547117 – Dreux Horizon / CS Mainvilliers (2) du 14.12.25**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 75^{ème} minute, à la suite d'une agression physique et verbale sur un officiel.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

H - RÉCLAMATIONS

Match Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine – 2^{ème} Tour **55189939 – USM Montargis / CJF Fleury les Aubrais du 13.12.25**

La Commission :

Considérant la requête du club **CJF Fleury les Aubrais**, formulée dans la partie « Observations d'après-match » de la Feuille de Match Informatisée et confirmée par courriel du 15.12.25, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Je soussigné Mr Artuso Simon numéro de licence 2544980143 entraîneur principal du CJF portant réserve sur la qualification de l'arbitre central qui a repris l'arbitrage (au bout de 3min de temps de jeu effectif) au centre ce dernier étant spectateur et non mentionnés sur la FMI.* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ces « Observations d'après-match » en réclamation,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et*

motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant en l'espèce, que les griefs évoqués par le club **CJF Fleury les Aubrais** ne font pas partie des cas visés par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'au regard du contenu du rapport du club **CJF Fleury les Aubrais**, il apparaît indispensable de faire la lumière sur cette affaire et notamment de déterminer quelle est la véritable identité des officiels lors de cette rencontre,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Par ces motifs :

Dit la réclamation irrecevable en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **CJF Fleury les Aubrais** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club),

Décide de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,

Demande au club USM Montargis de formuler ses observations à ce sujet **par retour avant le lundi 29 décembre 2025.**

II – COUPE GAMBARDELLA CA 2025 / 2026

La Commission :

Pris note de la qualification pour les 1/32^{èmes} de Finale de la Coupe Gambardella CA du 11.01.2026 des équipes **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX, EB ST CYR SUR LOIRE,**

Considérant la journée 1 du Championnat U18 Régional 1 fixée le 10.01.2026,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **17.01.2026** la rencontre des clubs concernés à cette date :

➤ **U18 Régional 1 – Poule U**

53547318 – Bourges FC / La Berrichonne de Châteauroux du 10.01.26 à 16h

Décide de reporter au **14.02.2026** la rencontre des clubs concernés à cette date :

➤ **U18 Régional 1 – Poule U**

53547319 – EB St Cyr sur Loire / Saran FC du 10.01.26 à 17h30

III – CRITÉRIUMS ET CHAMPIONNAT « JEUNES » DE MI-SAISON

A – CRITÉRIUMS RÉGIONAUX U12R1 U13R2 ET U13R1F

La Commission :

Considérant le classement du volontariat du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et du Critérium U13R1F effectué par l'Équipe Technique Régionale le 15.12.2025 :

Equipes retenues sur volontariat

Critérium U12 R1 (18 places disponibles)	
1	US Orléans Loiret F.
2	C'Chartres F.
3	Union Foot de Touraine
4	Blois Foot 41
5	FC Drouais
6	ASJ La Chaussée St Victor
7	Racing La Riche
8	EB St Cyr sur Loire
9	La Berrichonne de Châteauroux
10	CS Mainvilliers
11	Vierzon FC
12	CJF Fleury les Aubrais
13	FC Chambray
14	ES Moulon Bourges
15	Escale Orléans
16	USM Montargis
17	Bourges FC
18	FC St Pryvé St Hilaire
19	US Mer
20	FA St Symphorien Tours
21	AC Amboise
22	Gazelec Bourges
23	FC Montlouis
24	Amicale de Lucé
25	US Vendôme
26	US St Pierre des Corps
27	Neuville Sp
28	*FC St Doulchard
29	*AFC Blois 1995

Critérium U13 R2 (12 places disponibles)	
1	Vineuil SF
2	Gazelec Bourges
3	Avoine O. Chinon C.
4	AS Nogent le Rotrou
5	Sologne Romorantin Foot 41
6	FC St Pryvé St Hilaire
7	Union Foot de Touraine (2)
8	EB St Cyr sur Loire (2)
9	AC Amboise
10	Escale Orléans
11	FC Lucé Ouest
12	SMOC St Jean de Braye
13	Blois Foot 41 (2)
14	EGC Touvent Châteauroux
15	FC Déols
16	Jargeau St Denis FC
17	FC Montlouis
18	USM Montargis
19	ES Trouy
20	ASJ La Chaussée St Victor
21	US Reuilly
22	AS Tours Sud
23	ES Moulon Bourges
24	UPE Vernoillet
25	FC Drouais (2)
26	Espoir Boischaut Sud
27	AG Boigny Checy Mardie
28	Amicale Epernon
29	FC Chambray (2)

Critérium U13 R1 F (8 places disponibles)	
1	C'Chartres F.
2	Blois Foot 41
3	Saran FC
4	SMOC St Jean de Braye
5	EB St Cyr sur Loire
6	FC Drouais
7	AG Boigny Checy Mardie
8	Bourges FC

* Candidature non éligible car celle-ci a été réceptionnée après le mardi 09.12.2025

Par ces motifs :

Décide de valider le classement du volontariat du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et du Critérium U13R1F ainsi que de le publier sur le site internet le 17.12.2025,

Propose la composition des poules du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et de les publier sur le site internet à partir du 17.12.2025 :

Composition des Poules de Critérium U12 Régional 1 2025-2026

Poule A		Dep
1	ES Moulon Bourges	18
2	FC Drouais	28
3	EB St Cyr sur Loire	37
4	ASJ La Chaussée St Victor	41
5	US Orléans Loiret F.	45
6	FC St Pryvé St Hilaire	45

Poule B		Dep
1	Bourges FC	18
2	CS Mainvilliers	28
3	Racing La Riche	37
4	Blois Foot 41	41
5	CJF Fleury les Aubrais	45
6	USM Montargis	45

Poule C		Dep
1	Vierzon FC	18
2	C'Chartres F.	28
3	La Berrichonne de Châteauroux	36
4	Union Foot de Touraine	37
5	FC Chambray	37
6	Escale Orléans	45

Composition des Poules de Critérium U13 Régional 2 2025-2026

Poule A		Dep
1	Gazelec Bourges	18
2	Avoine O. Chinon C.	37
3	Union Foot de Touraine (2)	37
4	Sologne Romorantin Foot 41	41
5	Escale Orléans	45
6	SMOC St Jean de Braye	45

Poule B		Dep
1	AS Nogent le Rotrou	28
2	FC Lucé Ouest	28
3	EB St Cyr sur Loire (2)	37
4	AC Amboise	37
5	Vineuil SF	41
6	FC St Pryvé St Hilaire	45

Propose le calendrier des rencontres du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et de les publier sur le site internet à partir du 19.12.2025.

B – ORGANISATION ET COMPOSITION DU CRITÉRIUM U13 RÉGIONAL 1 FÉMININ 2025/2026

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Critérium U13 Régional 1 Féminin (U13 R1F) retenue pour cette saison est la suivante :

1 Journée de « Rentrée » le 17.01.2026 puis Phase de janvier à mai 2026 par « match aller-simple » :

Poule A		Dep
1	Bourges FC	18
2	C'Chartres F.	28
3	FC Drouais	28
4	EB St Cyr sur Loire	37
5	Blois Foot 41	41
6	Saran FC	45
7	AG Boigny Checy Mardie	45
8	SMOC St Jean de Braye	45

A l'issue de cette phase de 7 matchs (achevée au plus tard le 09 mai 2026) :

- *les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)*
- *les équipes classées à la 3^{ème} et à la 4^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)*
- *les équipes classées à la 5^{ème} et à la 6^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)*
- *les équipes classées à la 7^{ème} et à la 8^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)*

La publication des différents calendriers de chaque équipe sera effectuée au plus tard le 23.12.2025.

C – CHAMPIONNAT RÉGIONAL U15R2

La Commission :

Considérant les 2 clubs accédant en U15R2 transmis par les Districts du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret avant la date du 16.12.2025,

Par ces motifs :

Propose la composition des poules du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 17.12.2025 :

Composition des Poules de U15 Régional 2 2025-2026

Poule A		Dep	Poule B		Dep
1	FJ Vallée Dunoise	28	1	Bourges FC	18
2	CS Mainvilliers (2)	28	2	FC St Doulchard	18
3	AC Amboise	37	3	FC Déols	36
4	US Vendôme	41	4	Foot Sud Bouzanne	36
5	AG Boigny Checy Mardie	45	5	SC Azay Cheillé	37
6	FC St Jean le Blanc	45	6	ASJ La Chaussée St Victor	41

Propose le calendrier des rencontres du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 19.12.2025.

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

1. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« *Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- *14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)*
- *14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »*

2. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

« *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

3. Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club AS Chanceaux sur Choisille sollicitant un remboursement de ses frais de déplacement pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 29.11.25 non joué et gagné par pénalité contre le FC Drouais.

La Commission :

Considérant que l'article 17 du Règlement des Coupes Centre-Val de Loire dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Porte à la charge du club **FC Drouais** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 201.60 € (168 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **AS Chanceaux sur Choisille** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 201.60 € (168 km x 1,20 €).

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FCM Ingré** pour le match de Championnat Régional 2 du 13.12.25 (Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du 14.12.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **ES Moulon Bourges** pour le match de Championnat Régional 1 du 13.12.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **AS Contres** pour le match de Championnat Régional 2 du 13.12.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match incomplète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **AS Monts** pour le match de Championnat Régional 3 du 13.12.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **FC St Jean le Blanc** pour le match de Championnat Régional 3 du 14.12.25 (**Résultat non inscrit avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club du FC St Jean le Blanc l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **US Orléans Loiret F. pour le match U18 Régional 1 du 20.12.25 reporté hors délai au 17.01.26**

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

ES NOTRE DAME D'OE

Tournois Futsal U13 du 25.01.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

BEACH SOCCER INDRE

Tournoi de Beach Soccer Senior du 04 au 06.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour les matchs du 13 et 14 décembre 2025 :

→ Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet :

 - ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,

→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :

 - ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

 - ***Avoine O. Chinon C. : Manquement constaté (1^{ère} infraction)***

 - ***Blois Foot 41 : Manquement constaté (1^{ère} infraction)***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.12.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 18/12/2025